PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

Route de Mèze
34560 Villeveyrac

Références : H2-2026-150
Code AIOT : 0018300518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE implanté Route de Mèze CD 5E BP 5 34560 Villeveyrac. L'inspection a été annoncée le 19/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 18 août 2026, l'exploitant a déclaré, par téléprocédure, qu'un incendie avait eu lieu le 17 août 2026 sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeveyrac. La maîtrise et l'extinction de cet incendie a nécessité l'intervention des services d'incendie et de secours, entre 16 heures et 21 heures.
L'inspection du 20 août 2026 vise à évaluer les mesures de prévention du risque incendie et de lutte contre l'incendie mises en place sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE
- Route de Mèze CD 5E BP 5 34560 Villeveyrac
- Code AIOT : 0018300518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) exploite, à Villeveyrac, une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), au sein du complexe Oïkos qui comprend aussi un centre de transit de déchets et une plate-forme de compostage. L'ISDND accueille les ordures ménagères résiduelles issues du territoire de SAM qui n'ont pas pu être valorisées.
L'arrêté préfectoral n° 2018-I-1073 du 28 septembre 2018 encadre l'exploitation du casier sud et fixe une capacité annuelle maximale de 16 000 t/an jusqu'en 2025, puis de 14 000 t/an jusqu'en mars 2047. La capacité totale autorisée est de 392 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 1.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de prévention du risque incendie	AP Complémentaire du 08/10/2025, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
4	Moyens de prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 8.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 8.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Collecte et	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	traitement des lixiviats	15/02/2016, article 11		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport d'accident	Code de l'environnement du 18/08/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts de conformité aux prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du site, pour lesquels l'exploitant est mis en demeure d'effectuer les mesures correctives suivantes :

- constituer et maintenir opérationnelle la réserve d'eau d'extinction incendie de 250 m³ implantée dans le bassin des eaux pluviales ;
- procéder au recouvrement, par des matériaux terreux inertes, de l'ensemble des zones de déchets apparents situées en dehors de la zone en cours d'exploitation

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport est proposé à Madame la Préfète de l'Hérault afin d'encadrer la mise en conformité du site.

De plus, des actions correctives et/ou des justificatifs doivent également être apportés. Il s'agit :

- d'être vigilant au tri des déchets réalisé en amont de leur enfouissement ;
- d'utiliser les bennes mises en place afin de ne pas enfouir et de ne pas compacter de déchets imposants lors des périodes de fortes chaleurs ;
- de formaliser la ronde réalisée sur l'ISDND ;
- de justifier de la capacité des poteaux incendie
- de procéder à l'évacuation, par pompage, des eaux stagnantes présentes dans le casier sud vers le bassin de stockage des lixiviats ;
- de mettre en place un dispositif de pompage pérenne des lixiviats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. [...]

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le 17 août 2026 à 15 h 51, la caméra thermique de l'ISDND de Villeveyrac détecte un départ de feu au sein du casier sud, causé potentiellement par l'embrasement d'une batterie ou d'une fusée de détresse lors d'une opération de compactage.
Sous l'effet du vent, ce feu s'est rapidement propagé dans le massif de déchets. Les opérations de recouvrement par des matériaux inertes n'ont pas suffi à éteindre l'incendie.
Les services d'incendie et de secours sont arrivés vers 16 h 15. Après raccordement aux poteaux incendie du site, la zone en combustion a été inondée. Vers 20 heures, le feu était contenu. La surface impactée est estimée à 600 m^2et le volume d'eau utilisé à des fins d'extinction est estimé à 80 mètres cubes.
Les pompiers ont quitté l'ISDND à 21 heures. Durant la nuit, un agent a assuré une surveillance active et a contenu d'autres départs de feu en les recouvrant de matériaux inertes.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que le feu s'est propagé au cœur d'un talus qui n'était pas situé à proximité immédiate des flancs du casier. Ce talus a été creusé jusqu'à observer l'absence de feu et de déchets brûlés. Cette opération a permis de constater que la géomembrane n'a pas été touchée.

L'incendie a été déclaré à l'inspection des installations classés, le 18 août 2026, par voie de téléprocédure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et origine des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 1.2.4

Thème(s) : Autre, Nature et origine des déchets admis

Prescription contrôlée :

[...] Seuls sont admis sur le site les déchets ultimes non dangereux provenant du territoire de la Sète Agglopôle Méditerranée (SAM).
Parmi ces déchets, seuls sont admis les déchets suivants :

- fraction non valorisée des ordures ménagères résiduelles des communes de la CABT ;
- déchets d'activités des commerces y compris les déchets des aires d'autoroutes ;
- déchets issus de dépôts sauvages ;
- encombrants non valorisables issus des déchetteries ;
- déchets inertes ;
- refus de tri. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, des déchets susceptibles d'être valorisables et faisant l'objet d'une consigne de tri (déchets de carton, de plastique, d'ameublement, etc.) sont visibles au sein et en dehors de la zone d'exploitation.
L'exploitant précise que dans les déchèteries, le remplissage des bennes de collecte de déchets d'ameublement peut conduire au déclassement de nouveaux déchets entrants dans les bennes à encombrants non valorisables.
Ce constat constitue une non conformité à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 et fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être vigilant au tri des déchets réalisé en amont de leur enfouissement, afin que seuls les déchets ultimes non dangereux soient admis sur l'ISDND.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de prévention du risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie en période de fortes chaleurs

Prescription contrôlée :

En période estivale, les moyens de prévention du risque incendie sont renforcés. Une procédure spécifique précise les modalités de renforcement associés mis en œuvre sur le site. Elle doit comprendre à minima les dispositions suivantes :

- renforcer les procédures de contrôle à l'arrivée des déchets sur le site autant que possible ;
- réduire la surface d'exploitation le plus possible ; [...]
- ne pas stocker de déchets imposants susceptibles d'altérer le compactage efficace des déchets et porter une attention particulière aux déchets secs et aux zones difficiles à compacter (talus, flancs) ;

[...]

Constats :

Suite aux pluies survenues sur l'ISDND de Villeveyrac en décembre 2025 et en janvier 2026, des quantités d'eau importantes se sont accumulées dans le casier sud, en cours d'exploitation.
L'exploitation du casier ne pouvant se faire que sur les zones exondées et accessibles sans risque pour les engins, la surface d'exploitation est réduite.
Lors de la visite d'inspection, des déchets volumineux (matelas, déchets d'ameublement, bacs en plastique, etc) étaient visibles au sein et en dehors de la zone d'exploitation. Deux bennes métalliques ont été mises en place au nord-ouest du casier sud afin de recueillir les déchets volumineux.
Ce constat constitue une non conformité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2025 et fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit utiliser les bennes mises en place afin de ne pas enfouir et de ne pas compacter de déchets imposants lors des périodes de fortes chaleurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens de prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée :

VI. - […] Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.
[…]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'une ronde est mise en place sur l'ISDND ainsi que sur le centre de transfert de déchets du complexe Oïkos.
L'exploitant précise que les opérations d'exploitation du casier sud s'arrêtent à 13 heures et qu'une demi-heure avant la fin de leur journée de travail à 16 heures, les agents effectuent une ronde.

Le 20 août 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel, le document consignant les rondes de contrôle du complexe Oïkos. Les actions de contrôle formalisées sont :

- la vérification de l'extinction des éclairages et de la fermeture des portails ;
- le test des caméras ;
- la constatation d'anomalie au niveau du centre de transfert d'Emballage ménagers recyclables (EMR) et de cartons ;

- l'estimation du stock d'EMR et de carton.

Ces actions relèvent des rondes réalisées sur le centre de transfert d'EMR et de cartons. La ronde mise en place sur le périmètre de l'ISDND n'est pas explicitée.

Ce constat constitue une non conformité à l'article 16.VI de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser la ronde réalisée sur l'ISDND dans les documents de suivi des rondes réalisées quotidiennement sur le complexe Oïkos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- deux poteaux incendie conformes aux normes NF S 61213 et NF S 62200, assurant un débit unitaire de 60 mètres cubes/h, pendant une durée d'au moins 2 heures à une pression de 1 bar ;

[...]

Constats :

Le complexe Oïkos, auquel appartient l'ISDND, est équipé de deux poteaux incendie, localisés sur le plan de défense contre l'incendie à proximité de l'entrée principale et de l'accès pour les services d'incendie et de secours.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lors de l'inspection un document justifiant la capacité des poteaux incendie à fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.
Ce constat constitue une non conformité à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 et fait l'objet d'une demande de justificatif à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un document justifiant la capacité des poteaux incendie à fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- une réserve d'eau de 250m³ dans le bassin des eaux pluviales équipée d'une aire d'aspiration 5mx10m et d'un dispositif d'aspiration propre (colonne, poteau d'aspiration, raccord fixe ...) conforme aux caractéristiques techniques visées en annexe 4 du présent arrêté ;
- une réserve incendie dans une citerne de 120m³soit un débit de 60m³/h pour une durée de deux heures équipée d'une aire d'aspiration 5mx10m et d'un dispositif d'aspiration propre (colonne, poteau d'aspiration, raccord fixe ...) conforme aux caractéristiques techniques visées en annexe 4 du présent arrêté ;

[...]

Constats :

L'exploitant précise que, le 17 août, les services d'incendie et de secours n'ont pas eu recours à la citerne souple de 120m³ située au nord du site car ils ont créé un bassin provisoire en utilisant les poteaux incendie.

Lors de la visite d'inspection, le bassin des eaux pluviales, situé à proximité du casier en cours d'exploitation et possédant une réserve de 250m³ pour la lutte incendie, était vide. L'exploitant indique que la vidange et le curage de ce bassin ont été réalisés en juillet 2026. Depuis, la remise en eau du bassin n'a pas pu être effectuée, en raison d'un dysfonctionnement au niveau de la pompe d'approvisionnement.
Ce constat constitue une non-conformité à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-I-1073 du 28 septembre 2018 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant est mis en demeure de reconstituer et de maintenir opérationnelle en permanence la réserve d'eau d'extinction incendie de 250 m³ implantée dans le bassin des eaux pluviales.
L'exploitant transmet au préfet, dans ce même délai, les éléments justifiant du bon fonctionnement de la pompe d'approvisionnement de cette réserve ainsi que les dispositions organisationnelles mises en place (contrôle périodique du niveau, procédure de remise en eau après vidange, alerte de niveau bas) pour prévenir le renouvellement d'une telle indisponibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Recouvrement matériaux inertes

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- un stock de matériaux de 100m³ présent en permanence à proximité de la zone d'exploitation ; [...]
- les déchets apportés sont régulièrement recouverts par des matériaux terreux inertes afin de se prémunir de tout départ d'incendie.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, des stocks de matériaux inertes étaient entreposés à différents endroits du casier en cours d'exploitation. Certains stocks sont rendus inaccessibles par des lentilles de lixiviats formées par les pluies importantes de décembre 2025 et janvier 2026.
L'exploitant précise que le stock de matériaux inertes de 100m³ est pesé à l'entrée du site puis réservé à la lutte contre l'incendie. Si ce stock est utilisé à des fins de création de pistes pour les engins ou de protection de la barrière de sécurité active, il est immédiatement reconstitué.
Afin de compenser la perte de matériaux inertes liée à l'incendie, des apports de 90 tonnes ont été effectués le 17 août au soir, complétés par 160 tonnes le lendemain.

Lors de la visite d'inspection, des parties importantes de la surface du massif de déchets, y compris en dehors de la zone d'exploitation, n'étaient pas recouvertes.
Ce constat constitue une non-conformité à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-I-1073 du 28 septembre 2018 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant prévoit de revoir le phasage d'exploitation du casier sud en installant des quais de déchargement mobiles et en isolant les parties non exploitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de 3 mois, de procéder au recouvrement, par des matériaux terreux inertes, de l'ensemble des zones de déchets apparents situées en dehors de la zone en cours d'exploitation.
L'exploitant transmet au préfet, dans ce même délai, un plan localisant les zones recouvertes ainsi qu'un bilan des matériaux de recouvrement utilisés et disponibles.

Par ailleurs, conformément à l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, l'exploitant doit porter à connaissance du préfet, toute modification du plan de phasage

d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Collecte et traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte gravitaire des lixiviats

Prescription contrôlée :

- Extrait de l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.
Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.
En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. [...]

- Extrait de l'article 4.4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-I-1073 du 28 septembre 2018

Le fond de forme du casier sera penté à 2% vers le Nord et équipé au point bas d'un puits de captage où les lixiviats seront pompés et acheminés vers le bassin de stockage des lixiviats.
Une diguette est mise en place pour séparer les parties exploitées et non exploitée du casier. Les eaux pluviales tombant sur la partie non exploitée du casier sont pompées et évacuées vers le bassin d'eaux pluviales.

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m^2.
Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de casier n'excède pas l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le bassin de stockage des lixiviats a une capacité de 5 000 m^3. Il est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats.
[...]
Ce bassin présente :

- 1 arrivée acheminant les lixiviats du puits de captage en casier ;
- 1 sortie équipée d'une pompe où sont envoyés les lixiviats en direction de l'unité de traitement équipée d'une vanne. [...]

Constats :

Suite aux pluies survenues sur l'ISDND en décembre 2025 et en janvier 2026, des quantités d'eau importantes se sont accumulées dans le casier en cours d'exploitation. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de flaques de lixiviats à la surface du casier.
En fonctionnement non dégradé, ces masses d'eau percolent à travers le massif de déchets et s'écoulent par gravité jusqu'au fond du casier, en amont de leur collecte et de leur acheminement vers le bassin de stockage de lixiviats par pompage.
Selon l'exploitant, la lenteur actuelle de ce processus est liée aux fortes quantités de pluie tombée ainsi qu'au compactage sur une hauteur conséquente de déchets. L'évaporation, favorisée par les fortes chaleurs, n'a pas permis d'éliminer l'ensemble de ces eaux stagnantes.

Face à cette situation et la possible occurrence d'épisodes pluvieux similaires, l'exploitant indique avoir lancé un appel d'offres afin de :

- procéder au pompage des lixiviats stagnants dans le casier exploité ;
- répartir les lixiviats collectés entre les deux bassins de stockage du site ;
- faire appel à un traitement externe pour une partie des lixiviats, de l'ordre de 300 à 500 m^3 par an.

Le dimensionnement d'une pompe conçue pour les eaux chargées est prévu en septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit procéder à l'évacuation, par pompage, des eaux stagnantes actuellement présentes dans le casier en cours d'exploitation vers le bassin de stockage des lixiviats, et de mettre en place un dispositif de pompage pérenne permettant d'assurer cette évacuation chaque fois que l'évacuation gravitaire s'avère techniquement impossible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois